

Arrêt

n° 165 848 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 août 2008 et a introduit une demande d'asile le 26 août 2008. Le 23 octobre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 27 223 du 12 mai 2009 du Conseil de céans. Par courrier daté du 14 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 04 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 95 053 du 14 janvier 2013 du Conseil de céans.

Par courrier daté du 05 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 28 septembre 2015, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de ses attaches sociales durables, de sa volonté de travailler, des diverses formations suivies, de sa connaissance du néerlandais et attestée par une attestation d'orientation sociale, de certificats de néerlandais, des témoignages et une promesse d'embauche. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressée invoque ses ennuis de santé qui ne peuvent être correctement soignés dans son pays d'origine.

Notons que l'intéressée n'étaye pas ses dires. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

Enfin, l'intéressée invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante, [de la] violation de l'article 3 de la CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle rappelle certains éléments avancés lors de l'introduction de sa demande et soutient que « la partie adverse viole le respect dû à [sa] vie privée en affirmant qu'[elle] peut effectuer plusieurs départs temporaires dans son pays d'origine pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour, comme si elle allait prendre en charge [son] voyage et [ses] séjours temporaires », que « la partie adverse est bien informée des difficultés d'obtention à l'étranger d'une autorisation de séjour, du temps que l'examen d'une telle demande prend et du coût que cela entraîne dans le chef de la requérante, ce qui lui fera perdre tout le bénéfice de sa parfaite intégration et de ses attaches sociales », et que «selon tous les médecins qui avaient examiné la partie requérante, cette dernière souffre d'une maladie dans un état telle qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour et son intégration, sa volonté de travailler, sa connaissance du néerlandais, ses problèmes de santé et le fait d'avoir respecté l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.3 S'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la partie requérante, et « *du coût que cela entraîne dans le chef de la requérante, ce qui lui fera perdre tout le bénéfice de sa parfaite intégration et de ses attaches sociales* » , le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.4 Concernant les éléments médicaux avancés, le Conseil rappelle que l'ensemble de ceux-ci ont été analysés par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et que celle-ci a, notamment, indiqué dans sa décision que

« Dans son avis médical remis le 29.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressée, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle également que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 95 053 du 14 janvier 2013 du Conseil de céans.

Dès lors, et compte tenu du fait que la partie requérante n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pu décider que

« L'intéressée invoque ses ennuis de santé qui ne peuvent être correctement soignés dans son pays d'origine.

Notons que l'intéressée n'étaye pas ses dires. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). »

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées en termes de moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE